

VD_OMNI PE.2019.0450 vom 30. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0450

FR: VD_OMNI PE.2019.0450 du 30 janvier 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0450 del 30 gennaio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une énième demande d'un ressortissant du Kosovo de réexaminer un refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Ni l'entrée à l'école de l'aîné des deux enfants du recourant ni les atteintes à sa santé ainsi qu'à celle de son épouse (dont les troubles psychiques sont intimement liés à la perspective d'un renvoi) ne constituent des faits nouveaux propres à permettre un nouvel examen, étant par ailleurs rappelé que le recourant et sa famille se sont soustraits à de multiples reprises aux décisions de renvoi rendues à leur rencontre. Rejet du recours selon la procédure rapide.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conclut principalement à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, prétention qui lui a déjà été refusée par décisions du SPOP des 14 août 2013 et 14 juillet 2015, confirmées par les instances de recours cantonale et fédérale. a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (cf. ATF 136 II 177 consid. 2). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse, respectivement à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de refus (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Un examen avant la fin de ce délai n'est pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui

ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. TF 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7; TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; TF 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.3 et les références citées). Le nouvel examen de la demande suppose enfin que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les arrêts cités).

b) En droit vaudois, la matière est traitée à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP PE.2019.0242 du 27 août 2019 consid. 1a; CDAP PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2a/bb; CDAP PE.2019.0099 du 12 juin 2019 consid. 2a et les références citées).

c) En l'espèce, la situation du recourant sous l'angle du cas individuel d'une extrême gravité a fait l'objet d'une première décision négative du SPOP le 14 août 2013, confirmée sur recours par la Cour de céans le 6 décembre suivant. Elle a ensuite fait l'objet d'un réexamen de l'autorité intimée qui a engendré une seconde décision négative le 14 juillet 2015, entrée en force le 18 novembre 2015, date à laquelle l'intéressé a été débouté par le Tribunal fédéral. On rappelle en outre que l'épouse et le fils aîné du recourant ont essuyé le 29 janvier 2016 un refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, confirmé par la CDAP puis par le Tribunal fédéral le 12 mai 2016. Depuis lors, les circonstances n'ont pas subi de modifications notables qui imposeraient un nouvel examen de la requête d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. En particulier, les problèmes de santé du recourant, à savoir des cervicobrachialgies et un état anxio-dépressif (non-étayé médicalement), n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils nécessiteraient des soins permanents ou des mesures médicales

ponctuelles d'urgence pouvant conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3; TAF F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.2; CDAP PE.2018.0318 du 28 janvier 2019 consid. 3a et les références). Il n'en va pas différemment des troubles psychiques présentés par son épouse, qui sont d'ailleurs intimement liés à la menace du renvoi (voir notamment les pièces 3 et 4 du recours). Or, selon la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicides, comme dans le cas de la susnommée. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse; il appartient donc aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (cf. TAF E-6321/2018 du 19 novembre 2018; TAF E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; TAF D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1; CDAP PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb et les références). Rien n'indique au demeurant que les traitements prescrits aux intéressés, qui consistent essentiellement en la prise de médicaments et des consultations régulières, ne pourraient être poursuivis au Kosovo, étant rappelé que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3; TAF F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.2; CDAP PE.2018.0318 du 28 janvier 2019 consid. 3a et les références). Pour le surplus, la situation du recourant et de sa famille n'a pas sensiblement évolué en leur faveur, sur quelque plan que ce soit: ils séjournent toujours illégalement en Suisse, dépendent de l'aide d'urgence, n'ont pas d'attache particulière dans notre pays et se sont soustraits l'année dernière encore au plan de vol qui leur avait été soumis. S'agissant plus spécialement des enfants, le simple fait que le fils aîné, âgé de 5 ans, ait désormais entamé sa scolarité ne fait assurément pas obstacle à un renvoi au Kosovo avec ses parents et son frère cadet. Certes, un tel dénouement ne sera pas sans difficultés pour les intéressés. Le recourant ne saurait toutefois tirer argument de la situation pénible dans laquelle il s'est placé lui-même en s'obstinant à multiplier sans trêve les manœuvres dilatoires pour ne pas devoir quitter la Suisse, ce qui est pourtant un préalable nécessaire (cf. consid. 2a supra). Ne pas exiger le respect de cette condition reviendrait en effet à lui permettre de contourner les différentes décisions de renvoi prises successivement à son encontre. Dans ces circonstances, un nouvel examen du droit à une autorisation de séjour ne peut pas entrer en considération (cf. ATF 129 II 249 consid. 2.3, cité notamment in : TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.3). d) Pour tous ces motifs, l'autorité intimée était fondée à considérer qu'aucun fait nouveau important ne justifiait un nouvel examen de la requête d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. e) Quant aux conclusions subsidiaires du recours, qui tendent à une admission provisoire en faveur du recourant et de sa famille, elles sont formulées pour la première fois au stade du recours et, partant, irrecevables (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD).

E. 3

Vu ce qui précède, il sied de faire application de l'art. 82 LPA-VD, qui permet à l'autorité de recours de renoncer à l'échange d'écritures lorsque le recours paraît manifestement mal fondé, comme en l'espèce, auquel cas elle rend à bref délai une décision de rejet du recours sommairement motivée. Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec,

la demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée (cf. art. 18 al. 1 a contrario LPA-VD). Vu les circonstances, il est toutefois renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (cf. art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.